



Rapport

Date de la séance du CE : 27 novembre 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1038
Classification : Non classifié

**Archives de l'État ; archives numériques à long terme pour les communes (ANLT), autori-
sation de dépenses. Crédit d'engagement.
Crédit d'objet 2025-2027**

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire / du projet	3
3.1	Contexte	3
3.2	Environnement du projet	3
3.2.1	Situation des communes	3
3.2.2	Situation des applications transversales	4
3.2.3	Situation aux Archives de l'État	4
3.2.4	Insertion dans le paysage cantonal des organes	5
3.3	Caractéristiques du projet	5
3.3.1	Conception	6
3.3.2	Réalisation	6
3.3.3	Déploiement	7
3.3.4	Exploitation	8
3.4	Organisation et délais	8
3.5	Récapitulatif des coûts	9
4.	Lien avec le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes	10
5.	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	10
6.	Répercussions sur les communes	10
7.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	11
8.	Conséquences en cas de rejet	11
9.	Proposition	11

1. Synthèse

Le 3 juin 2024, le Grand Conseil a approuvé à l'unanimité la révision de la loi sur l'archivage (LArch). L'article 15a LArch prévoit que le canton mette à disposition des communes des archives numériques à long terme (ANLT) que celles-ci sont tenues d'utiliser pour l'archivage des données issues d'applications utilisées conjointement avec le canton (« applications DCC ») et qu'elles peuvent aussi utiliser pour leurs autres données communales. Le canton finance la

mise en place de l'infrastructure de base ; les communes assument les coûts de leur raccordement, de l'exploitation et du développement ultérieur.

Le présent crédit d'objet permet la mise en place d'archives numériques à long terme pour les communes du canton de Berne, mise en place qui tient compte de façon optimale des différentes exigences relatives à l'accès aux éléments d'archives, à la répartition des tâches entre les communes et le canton, à l'autonomie communale, à la responsabilité des données, à la sûreté de l'information et la protection des données, à la préservation des données sur le long terme et à la rentabilité.

Le présent crédit d'objet a pour but de financer le projet visant la mise en place de l'infrastructure de base nécessaire d'ici à fin 2027, de sorte à permettre à chaque commune remplissant les exigences de base sur les plans technique, spécialisé et du personnel d'archiver ses données issues d'applications DCC. Un projet pilote avec une commune permettra de tester les processus. Les directives nécessaires à une exploitation sûre et rentable par les communes et pour les applications DCC seront élaborées.

Les données issues des applications DCC seront prises en charge et archivées au moment de l'exploitation (cela ne concerne donc pas le crédit d'objet). Les communes qui décident par ailleurs d'utiliser les ANLT à titre facultatif pour leurs autres archives seront également raccordées durant la phase d'exploitation et leur configuration standard sera alors étendue.

La responsabilité du projet incombe à la Chancellerie d'État. Les organes cantonaux et les communes sont impliqués dans les projets au travers de leur représentation.

Le crédit d'objet d'un montant de 5,366 millions de francs prend en compte les dispositions de financement prévues à l'article 15a LArch et englobe les années 2025 à 2027. Selon l'article 76, alinéa 1, lettre e ConstC en relation avec l'article 89, alinéa 2, lettre a ConstC, l'approbation des présents coûts relève de la compétence du Grand Conseil.

2. Bases légales

- Articles 62, 76 et 89 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Article 15a de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch ; RSB 108.1)
- Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN ; RSB 109.1)
- Articles 21 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch ; RSB 108.111)
- Ordonnance du 11 janvier 2023 sur l'administration numérique (OAN ; RSB 109.111)
- Articles 1 et 14 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'État (OO CHA ; RSB 152.211)
- Ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements (ODArch communes ; RSB 170.711)
- Articles 21 ss de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire / du projet

La présente demande de crédit comprend, conformément à l'article 15a, alinéa 1, lettre a LArch l'acquisition, la réalisation et la mise en place du service central de base ANLT-DCC ainsi que tous les coûts à la charge du canton pour la mise à disposition du nouveau service de base.

3.1 Contexte

Le 3 juin 2024, le Grand Conseil a approuvé à l'unanimité la révision de la loi sur l'archivage (LArch). Selon l'article 15a de la LArch révisée, le canton est tenu de mettre en place des archives numériques à long terme (ANLT) pour les communes. Les données issues d'applications utilisées conjointement par les communes et le canton doivent être archivées dans ces archives. Le canton finance la mise en place de ces ANLT et facture aux communes les coûts d'exploitation et de développement au prorata de leur utilisation.

Les ANLT sont aussi à la disposition des communes municipales et des communes mixtes, à titre facultatif, pour l'archivage de leurs autres données communales, dans la mesure où ces données satisfont aux directives de versement. Dans ce contexte, les communes supportent l'ensemble des coûts de raccordement et d'utilisation des ANLT. En outre, le canton peut proposer des ANLT pour une utilisation facultative à d'autres communes et collectivités de droit public au sens de l'article 2, alinéa 1 LCo. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution. Il règle en particulier les exigences de versement des données.

La modification de la loi se fonde en grande partie sur les travaux que les Archives de l'État de Berne (AEB) ont réalisés en amont, depuis 2021, en collaboration avec le Secrétariat à l'administration numérique (SAN) et différentes représentantes et représentants des communes. Les travaux préliminaires d'organisation ont été réalisés à partir du printemps 2023 dans le cadre du projet ANLT-DCC (*Archivage numérique à long terme des données issues d'applications utilisées conjointement par les communes et le canton de Berne*).

Le projet ANLT-DCC poursuit l'objectif de concevoir, réaliser et déployer une solution uniforme pour l'archivage numérique à long terme des données communales issues d'applications utilisées conjointement par le canton et les communes (applications DCC) ainsi que des ANLT individuelles et facultatives pour les communes du canton de Berne. Le mandat qui découle du nouvel article 15a LArch est ainsi mis en œuvre.

3.2 Environnement du projet

3.2.1 Situation des communes

Les besoins des communes ont été recensés en 2022 dans une étude et sont très hétérogènes pour ce qui est de l'archivage numérique à long terme. Alors que certaines grandes et moyennes communes ont déjà débuté les travaux de mise en place de leurs propres archives numériques à long terme, nombreuses sont les moyennes et petites communes qui attendent les décisions du canton ou dont le besoin d'archivage numérique ne s'est pas encore fait ressentir car les conditions pour ce faire ne sont pas encore données.

Les exigences que la solution devrait remplir du point de vue des communes se résument comme suit :

- La solution visée pour l'archivage numérique à long terme doit prendre les intérêts des communes en considération.
- Sur le fond, les communes veulent assumer le devoir d'archivage qui leur incombe, mais elles ont besoin d'assistance pour gérer les nouveaux défis en lien avec l'archivage numérique à long terme.
- La solution doit être uniforme et économique, tout en laissant aux communes un haut degré d'autodétermination en ce qui concerne l'utilisation des ANLT-DCC et des ANLT à titre facultatif.

Étant donné que le nombre d'applications utilisées conjointement augmente et que la numérisation au sein des communes va continuer à augmenter en raison de la loi sur l'administration numérique (LAN), les besoins dans le domaine des ANLT sont appelés à croître ces prochaines années. Aussi la mise en place d'ANLT cantonales arrive-t-elle à point nommé étant donné que les besoins dans les communes sont réels, mais que celles-ci n'ont pour la plupart d'entre elles pas encore mis sur pied leur propre solution.

3.2.2 Situation des applications transversales

Dans le cadre des travaux de conception, trois offices compétents, qui gèrent ou planifient une application utilisée conjointement¹, ont été impliqués dans les travaux. Pour résumer ces travaux, les points suivants méritent d'être mentionnés :

- Les offices compétents souhaitent une solution d'ANLT qui puisse soutenir sur le plan numérique l'ensemble du cycle de vie des affaires et documents.
- Ils souhaitent avoir des directives uniformes pour des raisons de clarté (modalités des tâches, procédures et financements).
- Concernant la conception concrète des archives numériques à long terme, ils sont tributaires d'une harmonisation entre les communes, de sorte à ne pas devoir reproduire des règles d'archivage différentes pour chaque commune et à garantir un degré d'automatisation élevé.

Un sondage auprès des Directions a montré qu'actuellement cinq applications utilisées conjointement avec les communes sont en service ou planifiées, lesquelles contiennent des données communales ayant une valeur archivistique (eBau, ePlan, NFFS, GERES, base de données pour les ouvrages de protection). Pour l'heure, aucune donnée issue de ces applications n'a été extraite pour archivage.

3.2.3 Situation aux Archives de l'État

Sur mandat du chancelier, les Archives de l'État ont chapeauté les travaux préliminaires. Elles ont défini les conditions-cadres suivantes en vue d'assumer cette nouvelle tâche

- La gestion des données archivées reste de la responsabilité de chaque commune. Les données du canton et des différentes communes sont séparées de sorte à pouvoir être gérées en fonction des différentes responsabilités. Il n'y aura pas d'archives conjointes au canton et aux communes.
- Les Archives de l'État focalisent leurs prestations sur la compétence clé de l'informatique d'archivage afin d'encadrer l'archivage numérique des communes.

¹ GERES (FIN), eBau (DIJ), NFFS (DSSI)

- L'objectif poursuivi est, si possible, de mettre en place aux Archives de l'État la même technologie et des composants système uniformes aussi bien pour les archives cantonales que communales, ce afin de maintenir les coûts aussi bas que possible et de générer des effets de synergie au niveau du savoir-faire et des ressources en personnel.
- Pour assumer cette nouvelle tâche, les Archives de l'État ont besoin de ressources supplémentaires (charges de biens, services et marchandises et charges de personnel) qui devront être fournies par les communes. Ces ressources devront être inscrites au budget lors du prochain processus de planification.

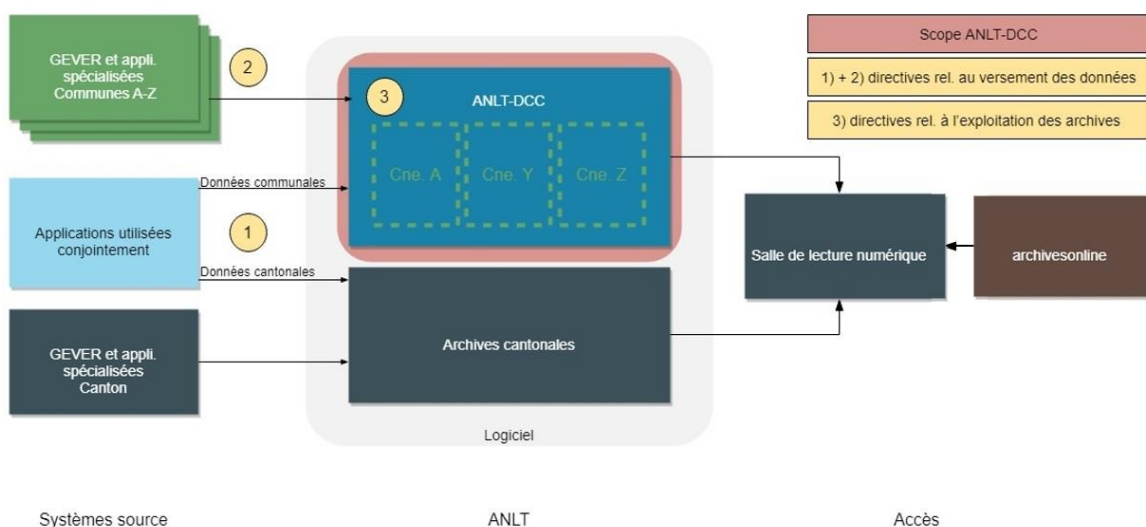
3.2.4 Insertion dans le paysage cantonal des organes

La responsabilité technique des ANLT doit être assumée par les Archives de l'État, tandis que leur exploitation incombe à la BEDAG. Il convient d'exploiter autant que faire se peut les organes existants pour le pilotage et la gestion des applications. Des examens sont encore prévus pour déterminer dans quelle mesure il est possible d'intégrer les ANLT dans l'organisation existante de l'administration numérique et de la gouvernance des systèmes d'information. Une étude est en cours de réalisation auprès de la Chancellerie d'État pour améliorer la gouvernance entre le canton et les communes. La future organisation opérationnelle se basera sur les conclusions de ces travaux.

Elle bénéficiera des compétences d'un comité d'expertes et d'experts en charge des thématiques spécifiques aux archives concernant les communes ainsi que le canton.

3.3 Caractéristiques du projet

Le projet ANLT-DCC comprend l'acquisition, la réalisation et le déploiement d'une application de groupe pour l'archivage des données issues d'applications utilisées conjointement, ainsi que la mise en place d'un service dédié à l'archivage numérique à long terme que les communes pourront utiliser pour leurs autres données à archiver. Des directives seront édictées pour le versement des données et pour l'exploitation des archives.



Le projet comprend les éléments suivants : conclusion d'un partenariat avec une ou un prestataire de solution logicielle, réalisation d'archives numériques à long terme incluant une plateforme de remise, un stockage d'archives et le système d'archivage de l'information (AIS) nécessaire à cet effet, un client AIS pour les communes et une interface vers la salle de lecture numérique du canton. La phase de réalisation et de mise en œuvre consistera à chercher un fournisseur de logiciel à l'aide d'une procédure ouverte d'appel d'offres.

Pour le raccordement des communes, il faudra non seulement procéder à la réalisation du système aux Archives de l'État, mais aussi mettre en place l'organisation nécessaire pour ce faire et élaborer les directives et processus correspondants. Avant le déploiement, il est prévu d'accompagner une commune ainsi qu'une application DCC dans le cadre d'un projet pilote, afin de tester les processus. Chaque commune bénéficiera de l'installation d'archives préconfigurées ainsi que d'une formation dans le cadre du déploiement.

La mise à disposition de l'infrastructure à la BEDAG durant le projet ainsi que l'assistance externe dans les domaines de la gestion de projet, de l'analyse d'affaires, de l'architecture informatique, de la SIPD et de l'informatique d'archivage font également partie intégrante du projet.

En revanche, ne font pas partie du projet toutes les activités directement déployées par les communes, en particulier les activités en vue du déploiement d'un système électronique de gestion des affaires (GEVER), de la préparation à l'archivage et de l'exploitation des ANLT-DCC. De même, le financement des ANLT pour le canton n'est pas inclus dans le présent projet. Les phases décrites ci-après sont illustrées dans un graphique au chapitre 3.4.

3.3.1 Conception

Sur la base des travaux préliminaires, il est prévu de sélectionner une ou un prestataire de solution logicielle pour les ANLT-DCC dans le cadre d'un appel d'offres public. Il est également prévu de conclure un contrat-cadre avec différentes entreprises spécialisées. Ce contrat-cadre vise à offrir aux communes la possibilité, si besoin est, de solliciter des prestations spécialisées pour leurs travaux d'archivage. Chaque commune devra financer elle-même ces prestations. Il s'agira enfin de finaliser les différents concepts avec la ou le prestataire de solution logicielle et de réaliser la planification détaillée de la phase de réalisation.

3.3.2 Réalisation

La structure du système informatique sera mise sur pied en collaboration avec la ou le prestataire de solution logicielle. Cela engendrera des coûts pour l'achat des licences ainsi que pour la réalisation des interfaces et des processus nécessaires. L'aménagement et la location de l'infrastructure requise se fera auprès de l'exploitant BEDAG.

Cette phase comprendra l'élaboration de directives et processus en vue de la prise en charge et de la gestion des données d'archives par les communes. Cela concerne aussi bien le tri des données extraites des applications DCC que la prise en charge d'autres données communales. Pour ce faire, le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution correspondantes conformément à l'article 15a, alinéa 4 LArch.

Un autre élément de la phase de projet est l'élaboration de processus et mesures en vue du déploiement dans toutes les communes ainsi que la préparation des formations (voir à ce sujet le chapitre 3.3.3).

Pour garantir la fonctionnalité et améliorer les processus, deux projets pilotes seront menés :

- Le projet pilote avec une commune englobe toutes les procédures et tous les processus relatifs au déploiement et à l'exploitation des ANLT. Il est prévu que la commune réalise le projet pilote avec des données productives de son propre système GEVER.
- Le second projet pilote concernera une application DCC. Comme les délais de conservation de la plupart des applications DCC courent encore jusqu'en 2028, il n'est pas possible de réaliser le projet pilote avec des données productives. L'objectif de ce test avec une application DCC est avant tout d'élaborer une stratégie d'extraction et d'élimination des données, ainsi que d'identifier les mesures techniques nécessaires pour mettre en œuvre les directives, afin qu'au moment de l'exploitation, il soit possible de procéder rapidement au versement des données issues de cette application dans les ANLT-DCC et ce, pour toutes les communes.

Les résultats des projets pilotes serviront à améliorer la procédure en vue du déploiement dans les autres communes. En parallèle, il s'agira de mettre sur pied l'organisation opérationnelle aux Archives de l'État.

Afin d'assurer une mise en œuvre réussie de ces mesures, il est prévu de recourir à des soutiens externes dans les domaines de la gestion de projet, de l'analyse d'affaires, de l'architecture informatique, de la SIPD ainsi que de l'expertise archivistique.

3.3.3 Déploiement

La phase de déploiement consiste à raccorder chaque commune à une solution standard minimale. Cette étape comprend d'une part le paramétrage de leurs archives sur la base d'un plan de classement type et d'autre part la réalisation d'une formation pour transmettre les connaissances d'utilisation nécessaires.

La solution standard minimale découle de l'article 15a, alinéa 2 LArch, selon lequel les communes qui décident d'utiliser à titre facultatif les ANLT-DCC pour leur autres données communales doivent supporter elles-mêmes l'ensemble des coûts de raccordement. Un déploiement initial plus personnalisé et plus étendu n'est pas compatible avec cette disposition. La solution standard minimale prend en outre en considération l'hétérogénéité des communes et permet une phase d'introduction aussi brève que possible, durant laquelle l'organisation du projet doit être maintenue dans toute son étendue.

Cette phase engendre des coûts en matière d'infrastructure et de licences, lesquels sont pris en charge par le canton durant l'intégralité de la phase de déploiement. Le présent crédit d'objet comprend également l'assistance externe prévue dans les domaines de la gestion de projet, de la formation, de la sûreté de l'information et de la protection des données, de l'architecture informatique ainsi que de l'expertise archivistique durant la phase de déploiement, laquelle prend fin au moment du passage à la phase d'exploitation et de la remise de la documentation finale.

Pour les communes qui décident d'utiliser à titre facultatif les ANLT-DCC pour leurs propres données communales, les travaux requis dans le cadre de l'exploitation des ANLT-DCC seront réalisés à l'aide des produits « raccordement en vue d'une utilisation facultative » et « réalisation des versements » prévus à cet effet. Ces prestations ne sont pas financées par le canton.

3.3.4 Exploitation

Le début de l'exploitation est prévu pour le 1^{er} janvier 2028. À compter de cette date, les communes auront la possibilité d'archiver leurs données communales issues d'applications DCC, à condition que celles-ci remplissent les directives correspondantes. En outre, elles pourront aussi se raccorder aux ANLT à titre facultatif et y prendre en charge d'autres données communales. Les communes gèreront les différentes archives à l'aide d'un client Web. La consultation des documents archivés se fera dans un premier temps au travers d'un client AIS. En outre, les personnes responsables des archives de chaque commune seront formées en conséquence et recevront les droits d'accès. Dès la mise en service de la salle de lecture numérique du canton, le grand public aura un accès direct aux données d'archives mises à disposition par les communes.

En l'état actuel des connaissances, la Chancellerie d'État part du principe que les principaux composants des ANLT-DCC pourront être utilisés durant 5 à 20 ans. L'étendue et la variabilité de la durée d'utilisation résultent des conclusions de l'analyse de marché : actuellement, peu de produits standard remplissent les exigences de l'archivage numérique à long terme dans le présent contexte (solution centralisée avec la possibilité de gérer 335 archives individuelles). Afin de respecter les exigences du droit des marchés publics et de maintenir la possibilité d'un changement de prestataires, l'achat public sera réparti en une prestation de base d'une durée de cinq ans et des prestations optionnelles reconductibles trois fois au bout de cinq ans. Si les conditions venaient à changer foncièrement, les Archives de l'État évalueraient et, le cas échéant, réaliseraient un changement de prestataires avant l'expiration de la durée maximale d'exploitation.

À partir de l'année 2028, les frais d'exploitation et de développement, dans la mesure où ils concernent les données communales, devront être supportés dans leur intégralité par les communes selon une clé de répartition à définir. On peut partir du principe que le canton n'aura pas à assumer de frais d'exploitation liés aux ANLT-DCC, puisque les données cantonales seront transférées dans les archives cantonales existantes.

3.4 Organisation et délais

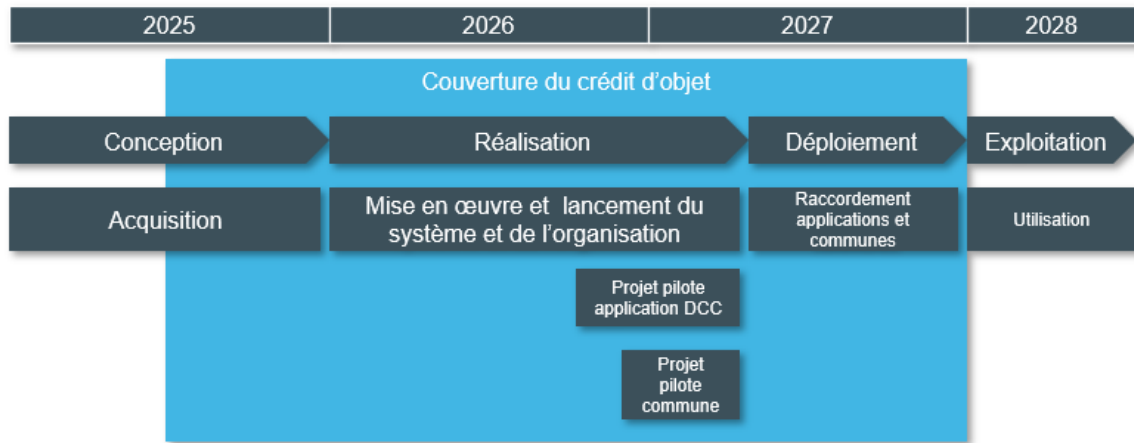
L'organisation de projet pour l'achat public, durant la phase de conception, se compose non seulement des personnes responsables au sein des Archives de l'État, mais aussi de trois représentations issues de différentes communes et d'une représentation de l'Association des Communes Bernoises (ACB).

Le projet bénéficie de l'accompagnement du Secrétariat à l'administration numérique (SAN) et de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). Les organes informatiques cantonaux, en particulier l'Organe de contact canton-communes pour la numérisation, le Groupe spécialisé Architecture et le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données, seront consultés, conformément aux directives. Comme lors des travaux préliminaires, une grande attention sera portée, au moment de mettre sur pied l'organisation de projet en vue des phases ultérieures, à une composition judicieuse, une représentation adéquate des communes et l'intégration dans les comités TIC existants.

Il est prévu de compléter l'organisation de projet, dès 2026, en pourvoyant les Archives de l'État du personnel supplémentaire nécessaire à l'exploitation (trois postes). Les besoins en personnel et en bureaux seront inscrits au budget par la Chancellerie d'État. Impliquer ces personnes

précocement dans la phase de réalisation permet de développer le savoir-faire nécessaire et d'assurer une bonne transition entre le projet et l'exploitation.

Le présent crédit d'objet s'étend du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2027.



La phase de conception devrait être clôturée au 31 décembre 2025 et celle de réalisation au 31 mars 2027.

3.5 Récapitulatif des coûts

Les coûts suivants sont prévus :

Coûts	Conception	Réalisation	Déploiement	Total	2025	2026	2027	Total
Conception	600 000,00	-	-	600 000,00	600 000,00	-	-	600 000,00
Ressources externes Conception	600 000,00	-	-	600 000,00	600 000,00	-	-	600 000,00
Réalisation	-	1 850 000,00	-	1 850 000,00	-	1 500 000,00	350 000,00	1 850 000,00
Frais matériels Informatique		700 000,00		700 000,00		700 000,00	-	700 000,00
Coûts d'infrastructure		150 000,00		150 000,00		150 000,00	-	150 000,00
Ressources externes Réalisation		800 000,00		800 000,00		600 000,00	200 000,00	800 000,00
Accompagnement projet pilote commune		100 000,00		100 000,00			100 000,00	100 000,00
Accompagnement projet pilote appli DCC		100 000,00		100 000,00		50 000,00	50 000,00	100 000,00
Déploiement	-	-	2 916 000,00	2 916 000,00	-	-	2 916 000,00	2 916 000,00
Frais matériels Informatique			1 680 000,00	1 680 000,00			1 680 000,00	1 680 000,00
Coûts d'infrastructure			100 000,00	100 000,00			100 000,00	100 000,00
Déploiement dans les communes			800 000,00	800 000,00			800 000,00	800 000,00
Ressources externes Déploiement			336 000,00	336 000,00			336 000,00	336 000,00
Total des dépenses	600 000,00	1 850 000,00	2 916 000,00	5 366 000,00	600 000,00	1 500 000,00	3 266 000,00	5 366 000,00

Les écarts, ou coûts supplémentaires, entre le plan d'investissement intégré et l'autorisation de dépenses apparaissent en particulier durant la phase de réalisation. Le projet ayant avancé et la décision politique relative à la révision de la LArch ayant été prise durant la session de printemps 2024, ils ont pu être chiffrés plus précisément.

L'article 15a LArch prévoit différentes participations des communes en fonction de la source des données d'archives. En d'autres termes, le canton assume un financement différencié. Le tableau ci-après illustre la participation du canton. Les parties marquées en bleu sont celles financées par le présent crédit d'objet.

Source des données		Mise en place de l'infrastructure de base ANLT-DCC	Paramétrage du volet communal des ANLT-DCC	Raccordement	Exploitation et développement des ANLT-DCC	Bases légales
Application DCC Volet obligatoire		Canton	Canton (solution standard minimale)	Canton (raccordement de l'application et non de la commune)	Commune	Art. 15a, al. 1
Utilisation facultative	Communes municipales / communes mixtes	Pas d'infrastructure supplémentaire nécessaire	Commune (paramétrage étendu et raccordement)		Commune	Art. 15a, al. 2
	Autres communes et collectivités de droit public selon l'art. 2, al. 1 LCo	Commune	Commune		Commune	Art. 15a, al. 3

4. Lien avec le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes

En réalisant des archives numériques à long terme pour les communes, le canton fait un bond en avant en vue de la mise en œuvre de ses objectifs stratégiques de numérisation. Le projet correspond à une des priorités de la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne ainsi qu'à l'objectif 2 du Programme gouvernemental de législature 2023-2026, selon lequel le canton de Berne exploite la transformation numérique pour fournir des services de haute qualité, efficaces et efficaces. Le projet contribue en outre à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, alinéa 1 LAN, selon lesquels les processus des autorités doivent être numérisés intégralement, de façon économique, efficiente, simple et uniforme, ce, dans la mesure du possible, à tous les niveaux étatiques. Par ailleurs, il garantit que les objectifs d'effet au sens de l'article 2 de la loi sur l'archivage puissent aussi être atteints à l'ère du numérique.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les dépenses proposées grèvent le compte de résultats et le compte des investissements. Le personnel supplémentaire requis pour ce projet a besoin de locaux, ce qui engendre des frais liés aux postes de travail. Comme l'article 15a LArch prévoit une prise en charge complète des coûts d'exploitation par les communes, aucun frais supplémentaire n'incombe au canton, hormis les frais de coordination. Les frais d'exploitation liés aux données cantonales ne font pas l'objet du présent arrêté et il n'y a donc pas lieu de les y exposer.

6. Répercussions sur les communes

L'archivage des données ayant une valeur archivistique produites par les communes est et reste une tâche incombant aux communes, laquelle est appelée à passer de l'archivage analogique à l'archivage numérique au cours des prochaines années. La mise en place d'ANLT-DCC garantit que l'archivage et, partant, la responsabilité des données archivées, reste du ressort communal. Elle garantit le maintien d'une solution d'archivage

numérique uniforme pour chaque application DCC, assurant ainsi aux communes un accès à leurs données d'archives.

En outre, l'offre du canton bénéficie aux communes puisqu'elles peuvent utiliser les ANLT si elles ne souhaitent pas acquérir et exploiter elles-mêmes leurs propres archives numériques.

Afin de garantir une exploitation sûre et rentable des ANLT-DCC, le canton édictera des dispositions d'exécution conformément à l'article 15a, alinéa 4 LArch, lesquelles entraîneront une normalisation et une harmonisation accrues de l'archivage au sein des communes du canton de Berne.

Les frais d'exploitation et de développement seront refacturés à partir de l'année 2028 et seront à la charge des communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La mise en œuvre des ANLT-DCC aura un effet très positif sur l'archivage et, par ricochet, sur la préservation des biens culturels au format numérique. Elle garantira aux générations à venir l'accès aux informations administratives, historiques et culturelles, voire l'améliorera.

L'accès au marché pour les prestataires de solutions d'archivage est donné grâce à l'appel d'offres public et la possibilité est laissée aux communes de choisir des solutions alternatives pour leurs archives.

8. Conséquences en cas de rejet

En cas de rejet de la présente demande de crédit, le mandat légal imposé par l'article 15a LArch ne pourra pas être mis en œuvre.

Il n'y aura pas de solution cantonale d'archivage pour les applications DCC. Les offices cantonaux responsables devront gérer plus longtemps que nécessaire les données à valeur archivistique dans leurs applications DCC ou mettre individuellement en place des archives intermédiaires temporaires.

Plusieurs communes sont sur le point de prendre la décision d'acquérir leurs propres ANLT car leurs systèmes GEVER sont en service depuis plus de 10 ans et parce que l'extraction vers des archives se fait de plus en plus pressant. Si le canton attend encore quelques années avant de proposer une solution au sens de l'article 15a, alinéa 2 LArch, les communes concernées opteront pour des solutions individuelles, ce qui pourrait coûter très cher aux contribuables. Par ailleurs, il ne sera pas possible d'exploiter les synergies qui seraient possibles avec la mise en place d'une infrastructure commune.

9. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit d'objet.